

Arrêt

n° 63 148 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assistée et la requérante représentée par Me NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour le requérant O.T.K., qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la Fédération de Russie, d'origine ingouche, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 15 janvier 2008, vous auriez quitté l'Ingouchie en voiture jusqu'à Mineralnye Vody. De là, vous auriez voyagé en camion avec votre épouse Madame [O.T.M] [(S.P.: [...]]). Vous

seriez arrivés en Belgique le 21 janvier 2008. Muni de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez travaillé auprès d'une société pétrolière dans la région de Tyumen, un mois sur deux. L'autre mois, vous auriez travaillé dans un garage, pour votre propre compte, à Nazran. Le 30 août 2007, vous vous seriez rendu au marché de pièces détachées et auriez été témoin, comme l'ensemble de la foule présente, d'un assassinat perpétré par les forces de l'ordre, sur un jeune garçon de 17 ans. Le lendemain, en votre absence, des individus seraient venus chez vous, à votre recherche. Votre épouse aurait été battue et la maison fouillée. Apprenant cela, vous seriez installé chez un oncle.

Le 13 septembre 2007, alors que vous vous cachiez toujours chez votre oncle, des individus seraient revenus à votre recherche. A cette occasion, votre épouse aurait de nouveau été battue ce qui lui aurait valu d'être hospitalisée durant dix jours suite aux coups reçus. Lors de cette deuxième visite, ces individus auraient glissé une grenade et des balles chez vous puis auraient affirmé les avoir trouvés en fouillant votre domicile.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous liez les tentatives d'arrestation dont vous auriez fait l'objet aux événements qui se sont déroulés au marché. Vous expliquez que cela doit être lié puisque les autorités se sont présentées chez vous juste après l'incident et que vous n'aviez rien fait (cf. notes d'audition du 13 octobre 2008 pp. 11 et 16). Or, il y a tout lieu de relever que cet incident s'est passé devant une foule de gens sur un marché, qu'il y avait donc de très nombreux témoins de l'incident (vous précisez d'ailleurs qu'il y avait beaucoup de monde), vous dites aussi que vous ne connaissiez ni le jeune assassiné, ni les personnes qui lui ont tiré dessus, que vous n'avez eu aucun contact avec ces hommes masqués et que vous ignorez ce qu'on reprochait exactement au jeune homme visé (cf. notes d'audition du 13 octobre 2008, p. 14). Dans ces conditions, rien ne permet d'expliquer pourquoi, vous en particulier, un simple garagiste, seriez poursuivi dans le cadre de cette affaire alors que vous n'avez strictement rien à voir avec ce qui s'est passé et que vous étiez loin d'être la seule personne présente sur les lieux. En outre, dans la mesure où vous n'auriez eu aucun contact avec ces hommes masqués ce jour-là, on ne comprend pas comment ces individus auraient pu retrouver vos coordonnées et se présenter le lendemain à votre domicile. Ajoutons encore que cet incident grave a été relayé par des témoins de la scène non seulement dans la presse ingouche mais également de manière internationale et qu'on ne comprend pas ce que vous pourriez fournir comme information supplémentaire qui mettrait éventuellement en danger ces individus ou les autorités. Par ailleurs, il ressort des informations que

vous déposez ainsi que d'autres articles (jointes à votre dossier administratif) qu'une manifestation spontanée s'est déroulée devant la morgue à la suite de l'incident, que des slogans anti Ziazikov ont été scandés à cette occasion mais il n'est pas fait état d'arrestations des manifestants à cette occasion. Vous déclarez personnellement avoir quitté les lieux avant la fin de l'incident et n'avoir pas participé à cette manifestation. Il n'est donc pas permis de croire que les autorités auraient des motifs de vous rechercher, ni de croire que ces individus, auteurs de l'assassinat, auraient des raisons de vous en vouloir.

De plus, relevons que vous vous êtes fait délivrer un passeport international le 21 décembre 2007, soit après les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Certes, vous déclarez n'être pas allé personnellement le chercher (cf. notes d'audition du 13 octobre 2008 p. 9). Il n'empêche que le fait même que vos autorités vous délivrent un tel document est incompatible avec leur volonté de vous persécuter au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il y a également lieu de s'étonner de vos conditions de voyage. En effet, vous déclarez avoir voyagé en voiture jusqu'à Mineralnye Vode où vous vous seriez caché dans la remorque d'un camion jusqu'en Belgique et ce alors que vous étiez en possession de passeports internationaux (ensuite gardés par le passeur) et que, partant, la possibilité vous était donnée de voyager légalement et de demander l'asile lors de votre entrée dans l'espace européen.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité. À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Les documents que vous fournissez, à savoir, votre passeport interne, votre livret de travail, votre acte de mariage, votre carnet militaire, vos diplômes, plusieurs attestations de spécialisation et plusieurs cartes d'étudiant, deux convocations et deux attestations de soins pour votre épouse après deux agressions, des articles Internet parlant de l'assassinat d'un jeune homme, des articles de presse sur la situation en Ingouchie, ne permettent pas de rétablir la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef. En effet, rien ne permet d'établir un lien entre les convocations vous concernant et les attestations de soins reçus par votre femme avec l'incident du marché. Rappelons par ailleurs qu'il ressort d'informations en notre possession qu'il est très facile, en Tchétchénie et en Ingouchie, de se procurer des documents établis pour la cause moyennant paiement (voir information à ce sujet jointe au dossier administratif). Enfin, les articles sur la situation en Ingouchie n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible

l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Le recours est également dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour la requérante Madame O.T.M., qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine ingouche, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 15 janvier 2008, vous auriez quitté l'Ingouchie en voiture jusqu'à Mineralnye Vody. De là, vous auriez voyagé en camion avec votre époux, Monsieur [O.T.K] (S.P.: [...]). Vous seriez arrivés en Belgique le 21 janvier 2008. Munie de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de motifs personnels mais uniquement les conséquences des ennuis rencontrés par votre époux, à savoir des coups reçus par des individus à la recherche de votre mari.

B. Motivation

Or, j'ai pris, en ce qui concerne la demande de votre mari, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, pour les mêmes raisons, votre demande suit le même sort.

Pour plus de détails concernant les motifs de cette décision négative, veuillez vous référer à la décision de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La requête introductory d'instance est introduite pour le requérant et son épouse. La partie requérante confirme dans ladite requête, pour l'essentiel, le résumé des faits de l'acte attaqué. Elle souhaite aussi compléter ses déclarations à propos d'un des assassins aperçu.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle demande la réformation de la décision attaquée, de déclarer le recours recevable et d'accorder aux requérants le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

3. Documents versés au Conseil

3.1 La partie requérante a transmis au Conseil par un courrier recommandé du 6 avril 2011 neuf pièces, à savoir : quatre articles qui confirment l'assassinat du jeune homme dont le requérant a fait état, deux convocations, deux attestations d'hospitalisation de son épouse, ainsi qu'un certificat médical qui établit un état de stress post-traumatique du requérant.

3.2 Les articles de presse, les convocations, les attestations d'hospitalisation de l'épouse du requérant figurent déjà au dossier administratif et sont pris en compte à ce titre.

3.3 Quant au certificat médical belge daté du 7 février 2011 et concernant le requérant, le Conseil rappelle que « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Dans la mesure où ce document constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil le prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 L'acte attaqué relatif au requérant refuse à ce dernier tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire, après avoir relevé que le lien de causalité entre l'assassinat dont il a été témoin et les tentatives d'arrestation qui ont suivi n'est pas établi. Il relève à cet effet que le requérant ne connaît ni la victime ni les assassins et que par conséquent il est improbable que ces derniers l'aient retrouvé. Par ailleurs, il souligne que la délivrance du passeport international est incompatible avec la volonté des autorités de le persécuter. Il s'étonne aussi des conditions de voyage en voiture et en camion alors que le requérant a un passeport international. Il affirme, en outre, sur la base d'informations, qu'il n'existe pas actuellement en Ingouchie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il passe en revue les pièces versées par le requérant à l'appui de sa demande et les écartent pour différents motifs.

4.3 La partie requérante, dans sa requête, complète ses déclarations concernant l'un des assassins. Elle donne son nom, précise son appartenance au FSB et explique comment elle connaît cette personne. La partie requérante, par ailleurs, détaille les circonstances de l'obtention du passeport international. En outre, elle affirme que les attestations médicales concernant Madame O.T.M. peuvent difficilement être remises en question ; elles démontrent des blessures sérieuses subies par la requérante.

Enfin, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué relatifs au refus du bénéfice de la protection subsidiaire. Elle affirme, en effet, que l'analyse de la partie défenderesse se base sur un rapport de son centre de documentation datant du mois d'avril 2008 et qui fait référence à des situations antérieures à cette date.

4.4 L'acte attaqué expose que l'épouse du requérant n'invoque « *pas de motifs personnels mais uniquement les conséquences des ennuis rencontrés par votre époux, à savoir des coups reçus par des individus à la recherche de votre mari* ».

4.5 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation.

4.6 Quant à l'affirmation de la requête introductory d'instance selon laquelle le requérant a parfaitement reconnu un des assassins de l'affaire dont question. Le Conseil rappelle que le Guide édité par le HCR fixe comme première obligation du demandeur d'asile de : « dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, UNHCR, Genève, 199 , par.205). Toutefois, le Conseil n'exclut pas que des circonstances particulières peuvent, dans certains cas, amener des personnes craignant avec raison d'être persécutées à ne pas révéler d'emblée tout ou partie des événements qui ont causés leur fuite. Néanmoins dans une telle hypothèse, la crédibilité du récit ne peut être restaurée que moyennant certaines conditions : en premier lieu, des motifs sérieux doivent avoir justifié l'attitude de l'intéressé et ensuite, des exigences plus élevées s'imposent en matière de preuve et de cohérence du récit. En l'espèce, le requérant a exposé en termes de requête et dans ses observations précises à l'audience les motifs pour lesquels il n'avait pas été plus précis quant à la personne ayant œuvré sans masque au cours de l'assassinat, l'un des auteurs de l'assassinat était non seulement une connaissance du requérant mais en plus membre des services de sécurité. Le Conseil estime que le requérant fait ainsi valoir des motifs sérieux susceptible de justifier l'attitude du requérant dans ses premières déclarations. Par ailleurs, les propos du requérant dans sa requête, dans le courrier recommandé du 6 avril 2011 accompagnant des éléments nouveaux et ceux qui furent tenus en guise d'observations formulées à l'audience, sont complémentaires des propos, certes embryonnaires mais présents, tenus au cours de l'audition par les services de la partie défenderesse. En effet, le requérant avait au cours de cette audition fait état de la circonstance qu'un des auteurs de l'assassinat avait opéré sans masque. La cohérence du récit produit n'ayant ainsi que peu souffert de la première version des faits dans laquelle des éléments furent tus.

4.7 La partie requérante a produit à l'appui de sa demande d'asile deux documents médicaux relatifs à des constatations médicales de coups reçus par l'épouse du requérant aux mois d'août et de septembre 2007. L'acte attaqué relève l'absence de lien entre l'incident relaté par le requérant et ces constatations médicales de même que la facilité d'obtention de documents moyennant finances pour les besoins de la cause.

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué. En effet, ces pièces sont écartées mais la partie défenderesse ne met pas en doute explicitement les coups reçus par la requérante. A défaut d'une authentification ou d'un examen spécifique de ces documents, il ne peut écarter l'hypothèse que ces pièces soient le reflet de la réalité.

4.8 Enfin, le requérant a produit un certificat médical belge établissant qu'il souffre d'affections psychologiques importantes et dont il résulte qu'une résolution de ses problèmes est possible s'il ne retourne pas à la source de sa problématique à savoir en Ingouchie.

4.9 De ce qui précède, il ressort que la question de la protection effective doit se poser, l'agent de persécution étant non étatique. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'acteur visé au point a), in casu l'Etat [...], ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par la requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection.

Dans la présente affaire, le requérant indique être un témoin gênant. Le Conseil remarque qu'il est illusoire en l'espèce et au vu des informations générales produites par la partie défenderesse quant à la situation générale en Ingouchie et du pouvoir dont jouit son persécuteur, d'espérer du requérant qu'il puisse bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

4.10 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que Madame O.T.M. a été agressée et a subi deux hospitalisations alors qu'elle était enceinte.

4.11 La charge de la preuve appartient alors à la partie défenderesse qui ne conteste pas ces persécutions et ne démontre pas de manière convaincante, par ailleurs, qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.12 Le Conseil considère que la combinaison de la nationalité Ingouche des requérants, les opinions politiques imputées au requérant, le requérant étant suspecté de complicités avec les rebelles et les agressions endurées par l'épouse font que le requérant nourrit à bon droit des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève à l'égard de son pays.

4.13 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa nationalité et de ses opinions politiques et des persécutions déjà endurées au sens respectivement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.15 En conséquence, les requérants établissent à suffisance qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE